



# Procès-Verbal

## Commission Départementale Gestion des Compétitions Seniors Masculins

N° 23  
13 décembre 2023

*Par courriel :* Alain Le Viol, Président  
Jean-Pierre Bouillant, Didier Gantier, Éric Piard, William Halgand  
*Assiste :* Isabelle Loreau

---

### **Préambule :**

M. Alain Le Viol, membre du club de Thouaré US (502138), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.  
M. William Halgand, membre du club de Guillaumoises AS (521036), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.  
M. Éric Piard, membre du club de Pornic Foot (542491), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

### **Appel**

---

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

**Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :**

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

### **Frais de procédure**

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## **1. Approbation du Procès Verbal**

---

La Commission approuve le PV n° 22 du 11 décembre 2023 sans réserve.

## **2. Étude du dossier**

---

**Match n° 27093813 Bouguenais Aslan 1 / Nantes Fc le Lien 1 Départemental Loisirs groupe A du 04.12.2023**

La rencontre s'est déroulée et s'est conclue sur un score de :

- 0 but pour l'équipe 1 du club de Bouguenais Aslan
- 2 buts pour l'équipe 1 du club Nantes Fc Le Lien

Vu le courriel du club de Nantes Fc le Lien reçu le 07.12.2023

Le secrétariat a réclamé la FMI à différentes reprises.

**Considérant que l'article 139 bis des règlements généraux** dispose que :

**« Formalités d'avant match »**

*A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.*

*Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

*Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction.*

*Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match.*

*Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.*

*Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre. La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des présents règlements ».*

**Formalités d'après match**

*Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre. La F.F.F., les Ligues et les Districts peuvent prévoir dans les règlements particuliers des épreuves un délai plus court pour la transmission de la FMI.*

*Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction. Néanmoins, comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en vertu de l'article 128 des présents Règlements, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information.*

**Procédures d'exception**

✓ **Compétitions soumises à la FMI**

*A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.*

**Considérant que l'article 141 des règlements généraux** dispose que :

1. *Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.*

2. *En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139bis, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.*

*A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre la liste de ses licenciés comportant leur photographie, il peut présenter celle-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit du document et le transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.*

*Le cas échéant, pour les joueurs sous contrats L.F.P., le club présente la liste des joueurs concernés ou leurs licences dématérialisées, qu'il imprime depuis le logiciel Isyfoot.*

*Si un joueur ne présente pas sa licence (via l'outil Footclubs Compagnon ou la liste des licenciés du club), l'arbitre doit exiger :*

- *une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,*
- *la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des présents règlements ou un certificat médical, (original ou copie) d'absence de contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.*

*Seul l'éducateur titulaire d'une licence ("Animateur Fédéral", "Éducateur Fédéral", "Technique Régionale" ou "Technique Nationale") peut inscrire ses nom, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.*

3. Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.
4. S'il s'agit d'une pièce d'identité non-officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre ».

**Considérant que l'article 219 des règlements des championnats régionaux** dispose que :

« Est passible d'une amende prévue par les règlements des compétitions nationales ou de la Ligue régionale, le club qui ne s'est pas conformé aux dispositions concernant la feuille de match ».

**Considérant que l'article 26.4 des règlements des championnats loisirs masculins**, dispose que :

« La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait ».

En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,  
En application des dispositions financières du Comité de Direction Pv n° 06 du 06 avril 2023,

La Commission constate que :

- La feuille de match informatisée n'a pas été envoyée dans les délais
- Le secrétariat a réclamé la FMI
- Le club de Nantes Fc le Lien a confirmé que le club recevant Bouguenais Aslan n'a pas utilisé la tablette et donc la FMI n'a pas pu être envoyée
- Le club de Nantes Fc le Lien a fourni la feuille de match papier complétée des licenciés présents au match
- La Commission n'a pas reçu de réponse la feuille de match papier du club recevant Bouguenais Aslan

La Commission décide de :

- Donner match perdu par pénalité au club de Bouguenais Aslan sur le score de 0 but pour l'équipe 1 du club de Bouguenais Aslan et 3 buts pour l'équipe 1 du club de Nantes Fc le Lien

### 3. Modification de match

---

- **26782560 Châteaubriant les Voltigeurs 4 / La Chapelle Ac 3**

La rencontre D3 Masculin n° 26782560 Châteaubriant Les Voltigeurs 4 / La Chapelle Ac 3 avait été inversé suite à l'indisponibilité de l'installation à la date initiale du 10.12.2023. La rencontre du 10.12.2023 prévue à Châteaubriant n'a pas pu être jouée en raison d'un arrêté municipal.

La Commission ayant reprogrammée la rencontre aller au 17.12.2023, celle-ci se jouera sur le terrain primitivement prévu, à La Chapelle sur Erdre.

La Commission précise au club de l'AC Chapelain que les frais d'indemnisation ne concernent pas les matchs reportés pour cause d'intempéries.

### 4. Feuilles de match

---

La Commission rappelle l'application des dispositions réglementaires relatives à l'établissement des feuilles de match et leur transmission.

**Article 28 :** « 1. La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant par messagerie officielle, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

En cas de retard dans le retour de la feuille de match par l'équipe recevante, et jusqu'à 4 jours ouvrables après la rencontre, le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. À compter du 5<sup>ème</sup> jour ouvrable, le club fautif est passible du doublement de l'amende ainsi que de la perte du match à l'équipe recevante. L'équipe visiteuse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, elle conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

2. Pour les rencontres non traitées sous feuille de match informatisée, la feuille de match originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

En cas de dysfonctionnement, un rapport d'échec FMI devra être complété et signé par les responsables des deux équipes et l'arbitre de la rencontre. Ce document disponible sur le site Internet du District est à renvoyer avec la feuille de match papier.

Le non-respect de ce délai entraîne, à l'encontre du club fautif, une amende dans les conditions fixées au paragraphe 1 du présent article. »

**Article 35 :** « 1. Le club organisateur saisit sur le site internet de la FFF (ou via la Feuille de Match Informatisée), le résultat de sa rencontre,

- a) avant 20h00 pour les rencontres disputées en diurne, avant 00h00 pour les rencontres disputées en nocturne.
  - b) Dans le cas où un club doit saisir plusieurs résultats le même jour et qu'une ou plusieurs rencontres se déroulent en nocturne, l'ensemble de ses résultats devra être saisi avant 00h00.
2. En cas d'une ou plusieurs infractions à cette disposition au cours d'une semaine, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. »

Il est rappelé de veiller à disposer des accès à la FMI avant chaque rencontre. Un rappel est effectué en ce sens auprès des clubs pour que leurs dirigeants en disposent. De plus, en cas de non-utilisation de la FMI, un rapport d'échec devra être envoyé avec la feuille de match papier.

- **Toutes les feuilles de match du week-end du 11 Décembre 2023 ont été reçues.**
- **27100678 Nantes CHU As 1 – Nantes Métallo Sc 1**

La Commission demande aux deux clubs des éléments concernant le déroulement de la rencontre Loisir du 08/10/2023 susmentionnée.

## 5. Match reporté

### Art. 120 des règlements généraux :

« 3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité ».

N° match	Division	Match	Date initiale	Nouvelle date
27093908	Loisir	Nantes Don Bosco 1 / Thouaré US 2	11.12.2023	21.12.2023

## 6. Encadrement des équipes

### Art.31 Fonction du délégué

#### « Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

La désignation des délégués relève de la Commission Compétente du District de Football de Loire-Atlantique.

Tout club pourra formuler une demande de désignation d'un Délégué à la Commission compétente du District de Football de Loire-Atlantique ».

### Art.25

« 1. Le club recevant doit notamment désigner un commissaire au terrain majeur, lequel doit être présent sur le terrain au moins une heure avant l'heure officielle, porteur d'un brassard distinctif, et durant la rencontre se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels.

Ses nom, prénom et numéro de licence devront être mentionnés sur la Feuille de match. En l'absence de ces éléments, le club responsable sera passible d'une amende fixée en Comité de Direction du District de Football de Loire-Atlantique.

Le District de Football de Loire-Atlantique pourra pour certaines rencontres désigner une personne exerçant ces fonctions.

Même en présence d'un délégué officiel, les attributions de ce dernier (organisation de la rencontre, application des règlements, sécurité de l'arbitre et des acteurs de la rencontre, police du terrain...) appartiendront obligatoirement à un dirigeant de l'équipe visitée désigné comme « Délégué au match ».

Il se fera connaître à l'équipe visiteuse, aux officiels.

Il devra s'assurer que l'ensemble des procédures de match ont bien été respectées et que le respect de celles-ci est bien mentionné sur la feuille de match.

Il devra rester neutre sur les décisions arbitrales et les faits de match.

Celui-ci devra nécessairement être majeur au jour du match.

Tout manquement à ces obligations pourra entraîner une sanction individuelle concernant le dirigeant responsable et une sanction pour le club fautif.

En l'absence d'un Délégué au match, la rencontre ne pourra pas débiter.

2. La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à

- a. 4 encadrants (dirigeant/éducateur) en Régional 1, et 3 pour les autres niveaux.
- b. les joueurs remplaçants ou les joueurs remplacés, les uns et les autres en survêtement».

En application du procès-verbal du Comité de Direction PV n° 06 du 06 avril 2023, la Commission relève les manquements et inflige l'amende de 16 € aux équipes concernées.

Les amendes financières figurent en annexe.

## 7. Statut des Éducateurs

La Commission au regard de l'article 25.6 du Règlement des Championnats départementaux et du Statut Régional des Éducateurs et Entraîneurs est en charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant au championnat Départemental 1 Seniors masculins Libre.

### **Article 12 - Obligation de diplôme**

*Dispositions L.F.P.L. : Championnats départementaux : le respect des obligations de désignation, présence sur le banc, et les sanctions afférentes prévues aux articles 12, 13, 13bis, 14 et Annexe 2 sont de la compétence du District, lequel désigne une Commission dédiée en charge de l'application de ces dispositions ; à défaut la Commission d'Organisation des Compétitions du District est compétente. La Commission Régionale veillera à l'application de ces dispositions.*

**Le diplôme exigé pour encadrer une équipe seniors masculins au niveau supérieur de District est le CFF3 ou DF Coach Seniors (ou en cours\*).**

*\*En cours =*

*- Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.*

*- Pour les CFF : - inscrits avant le début du championnat au module, ou*

*- titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours.*

*Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison. L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant ». La VAE ne constitue pas une entrée en formation.*

#### ➤ **Contrôle des présences du 10 décembre 2023 :**

##### ○ **Sautron As (514875)**

La Commission a demandé des explications au club pour absence de l'éducateur désigné.

##### ○ **St-Nazaire Immaculée (528847)**

###### ▪ **N°26525327 Ancenis Rcasg 2 – St-Nazaire Immaculée**

*Vu l'article 11 du Statut des Éducateurs, « Aucune tierce partie, au sens de l'article 27 bis des Règlements Généraux de la F.F.F., ne peut remettre en cause la responsabilité réelle de l'équipe détenue par l'entraîneur principal, ou l'effectivité de sa fonction, en tentant d'une quelconque manière d'imposer ou d'influencer ses choix en matière de gestion sportive (composition, remplacements, dispositifs tactiques et animation, détermination des tireurs de coups de pieds arrêtés...).*

*Les Sections Statut en charge de l'application du présent Statut apprécient, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si le club répond à ses obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du présent Statut.*

*Les obligations de désignation et de présence sur le banc de touche définies aux articles 13 et 14 concernent l'entraîneur ou l'éducateur titulaire du niveau de diplôme exigé par l'article 12. »*

La Commission prend connaissance du rapport du délégué concernant la rencontre du 26/11/2023

Au regard des éléments, M. BLAY Olivier n'a pas rempli sa fonction au cours de la rencontre. La Commission décide d'amender le club de St-Nazaire Immaculée de 20 €.

###### ▪ **N°26525340 St-Nazaire Immaculée – Guérande Madeleine**

M. BLAY n'était pas inscrit sur la feuille de match et n'était en conséquence pas autorisé à être sur le banc.

Au regard des éléments, M. BLAY Olivier n'a pas rempli son obligation au cours de la rencontre. La Commission décide d'amender le club de St-Nazaire Immaculée de 20 €.

###### ▪ **Obligation de licence Technique Régionale**

La Commission prend connaissance de la situation de M. BLAY Olivier au regard de sa licence Technique Régionale. Celui-ci n'étant plus en contrat avec le club de Savenay Malville Prinquiau FC, son club doit sous huitaine régulariser la situation avec une licence Technique Régionale au sein du club de St-Nazaire Immaculée. En cas de non régularisation, le club sera considéré comme n'étant pas en règle avec le Statut des Éducateurs à chaque rencontre de championnat jusqu'à régularisation.



Il est rappelé par ailleurs :

- **Absence prévenue**

Les clubs sont tenus d'avertir le District par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés.

- **Suspension**

En cas de suspension le remplacement de l'entraîneur suspendu doit être effectué avec un éducateur ou entraîneur titulaire a minima d'un certificat de football fédéral.

- **Désignation en cours de saison**

**En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.**

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

## 8. Forfaits

---

### . Forfaits

La Commission étudie :

- Les équipes ayant déclaré forfait en procédure normale
- Les équipes ayant déclaré forfait en procédure d'urgence
- Les rencontres non jouées pour équipe adverse absente

Conformément à l'article 26.1 du règlement de l'épreuve et l'annexe 5 financière des Règlements Généraux dont les sommes ont été fixées par le Comité de Direction en date du 06 avril 2023, l'équipe déclarée forfait sera amendée du droit d'engagement.

La liste des équipes forfaits figurent en annexe.

## 9. Challenge du District Albert Charneau

---

La Commission prend connaissance du courriel du club de La Bernerie OCA (552826) et enregistre l'engagement de l'équipe 2 du club de La Bernerie Oc dans le Challenge du District. Elle procède à des modifications dans les groupes 8 et 44 :

- o La Bernerie Oc 2 prend la place de l'équipe 2 du Pellerin Fcbl
- o Le Pellerin Fcbl 2 prend la place de l'exempt dans le groupe 44

Le nombre d'équipes engagées est en conséquence de 176 dans cette épreuve pour cette saison. Les modalités de qualification pour les 32es de finale restent inchangées.

### Prochaine réunion : sur convocation

Le Président,  
Alain Le Viol



La Secrétaire de séance,  
Isabelle Loreau



---

Compétition / Phase	Poule	Club	Equipe	Match	Date
Départemental Loisirs / 1	F	518109	Nantes St Yves Esp. 1	FM 27100681	56160.2 08/12/2023

<b>Type de dossier : Administratif</b>									
Dossier :	21532208	Match :	50402.1	Départemental 2 Masculin / Unique		Groupe D			17
Date :	12/12/2023		10/12/2023	544136 Le Loroux Landreau O 2	-	560160 Bouguenais Foot 1			
Personne :						Club :	<b>544136 LANDREAU LOROUX BOTTEREAU SP.C.</b>		
Motif :	22	Absence Délégué au Match					Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match					13/12/2023	13/12/2023	16,00€
Dossier :	21532210	Match :	51878.1	Départemental 4 Masculin / Unique		Groupe J			36
Date :	12/12/2023		10/12/2023	541583 Nantes Panafricaine 1	-	527836 Pornic Goelands Sanm 1			
Personne :						Club :	<b>541583 LA PANAFRICAINNE</b>		
Motif :	22	Absence Délégué au Match					Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match					13/12/2023	13/12/2023	16,00€
Dossier :	21532211	Match :	53274.1	Départemental 5 Masculin / Unique		Groupe H			43
Date :	12/12/2023		10/12/2023	582652 St Fiacre Coteaux Fc 4	-	581794 La Chap. Heulin Fcev 3			
Personne :						Club :	<b>582652 F.C. COTEAUX DU VIGNOLE</b>		
Motif :	22	Absence Délégué au Match					Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match					13/12/2023	13/12/2023	16,00€
Dossier :	21532213	Match :	53275.1	Départemental 5 Masculin / Unique		Groupe H			43
Date :	12/12/2023		10/12/2023	524266 Ent.Mouzillon-Vallet 4	-	523294 Nantes Fcta 2			
Personne :						Club :	<b>524266 ET. MOUZILLONNAISE</b>		
Motif :	22	Absence Délégué au Match					Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match					13/12/2023	13/12/2023	16,00€
Dossier :	21532113	Match :	56160.2	Départemental Loisirs / 1		Groupe F			433
Date :	12/12/2023		08/12/2023	520085 Basse Goulaine Ac 1	-	518109 Nantes St Yves Esp. 1			
Personne :						Club :	<b>518109 ESP. ST YVES DE NANTES</b>		
Motif :	05	Forfait					Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	05	Amende : Forfait					13/12/2023	13/12/2023	42,00€
Dossier :	21531976	Match :	56042.2	Départemental Loisirs / 1		Groupe B			431
Date :	12/12/2023		04/12/2023	521131 Nantes St Med Doulon 1	-	511986 Ste Luce S/Loire Us 1			
Personne :						Club :	<b>521131 A.S.C. ST MEDARD DE DOULON NANTES</b>		
Motif :	01	Retard Feuille de Match					Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	01	Amende : Retard Envoi Feuilles De Matches					13/12/2023	13/12/2023	16,00€
Dossier :	21531975	Match :	56012.2	Départemental Loisirs / 1		Groupe A			430
Date :	12/12/2023		04/12/2023	612376 Bouguenais Aslan 1	-	842496 Nantes Fc Lien 1			
Personne :						Club :	<b>612376 A.S.L. DE L'AEROPORT DE NANTES</b>		
Motif :	42	Non retour de feuille de match papier ou FMI					Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	42	Non retour Feuille de match					13/12/2023	13/12/2023	32,00€
<b>Nombre de dossiers de type : Administratif : 7</b>									